

Statuts De l'Association des Diplômés et Etudiants d'Oenotourisme de Bordeaux

Article 1: Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « LES DIPLOMÉS ET ÉTUDIANTS D'OENOTOURISME DE BORDEAUX ».
2. Le siège social est fixé à l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin, 210 Chemin de Leysotte, 33140 VILLENAVE-D'ORNON. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2: Objet

1. Cette association de nature éducative et sociale est rattachée au diplôme de la Licence Professionnelle Oenotourisme du département de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin de l'Université de Bordeaux. Elle a pour objet premier de faire reconnaître le professionnalisme et les compétences spécifiques des étudiants et diplômés de la formation. Elle a également vocation de constituer un réseau d'anciens/alumni et d'étudiants en cours de formation et de proposer des événements oenotouristiques ponctuellement fermés mais majoritairement ouverts à tous, sans discriminations aucunes.
2. L'association poursuit un but non lucratif et préserve à ses activités et à son fonctionnement un caractère laïque, apolitique, démocratique, transparent et désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Les missions

1. Les missions de l'associations se définissent de la façon suivante :
 - Etablir et maintenir entre tous les anciens élèves diplômés de la formation "Licence Professionnelle Oenotourisme" de l'ISVV, des relations d'amitié et de solidarité, d'établir des liens privilégiés entre Anciens et Actuels Étudiants (vie à l'école, parrainage, conférences...);
 - Défendre les droits de ses membres et d'agir, aux côtés de l'institut de formation, comme interlocuteur représentant de la formation lorsque sont en jeu les intérêts généraux des Etudiants et Diplômés de la formation Licence Professionnelle Oenotourisme;

- Assurer, avec l'université, la défense du titre et du diplôme Licence Professionnelle Oenotourisme de l'ISVV et, à cet effet, d'intervenir soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux, en toutes circonstances où soit ce titre, soit ce diplôme seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur prestige et à leur rayonnement ;
- Constituer une force de proposition concernant le programme pédagogique de la formation Licence Professionnelle Oenotourisme de façon à ce que les enseignements prodigués au sein de la formation s'adaptent en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et de la filière oenotouristique,
- Procurer à ses membres le moyen d'étendre leurs connaissances générales, techniques et professionnelles sur des thématiques oenotouristiques par le biais de communications de l'actualité, de documents et d'événements;
- Promouvoir la double compétence tourisme-vin du diplôme auprès des professionnels et des institutionnels du secteur oenotouristique et se positionner en tant qu'acteur du développement du territoire;
- Développer la notoriété du diplôme et des diplômés et nouer des partenariats auprès et avec des professionnels du secteur oenotouristique afin de contribuer au rayonnement de la communauté du diplôme;
- Favoriser l'insertion professionnelle des diplômés et des étudiants en proposant la circulation d'offre d'emploi au sein du réseau ainsi que d'événements professionnels (Job dating);
- Proposer à tous (membres et ponctuellement non membres) une vie associative dynamique par le biais d'événements oenotouristiques ponctuels et annuels (dégustations, visites de propriétés viticoles, Soirée de gala, voyage d'études etc...);
- Promouvoir l'oenotourisme auprès du grand public et travailler de paire avec d'autres associations de l'ISVV ou du secteur oenotouristique dans le but de proposer des activités oenotouristiques à but pédagogique et non concurrentielles au marché;
- Aider ses membres, aussi souvent que possible, à transmettre et échanger leurs pratiques et leurs compétences dans leurs spécialités, mais aussi à être porteur de nouveaux projets au sein du réseau.

Article 4 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
 - les publications, les réunions de travail (CA et bureau);
 - l'organisation d'événements;

- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 5: Durée

1. La durée de l'association est illimitée.

Article 6: Composition de l'association

1. Membres adhérents : Personnes physiques étudiants ou diplômés de la formation Licence Professionnelle Oenotourisme de l'ISVV adhérant aux statuts l'association. Les membres adhérents s'acquittent d'un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale leur permettant de conserver le statut de membre indéfiniment à la condition de valider ou d'avoir validé le diplôme. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Le statut de membre bienfaiteur s'acquiert en faisant un don ponctuel ou régulier à l'association. Les membres bienfaiteurs sont des donateurs (particuliers ou professionnels), il s'agit donc d'un titre honorifique. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire parti du Conseil d'Administration, ni faire parti du Bureau.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Le titre de membre d'honneur ne requiert aucune cotisation ni droit d'entrée. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire parti du Conseil d'Administration, ni faire parti du Bureau.

Article 7: Système d'adhésion

1. Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit (lettre ou email), ou oral, est soumise au Conseil d'Administration de l'association qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit. Si l'adhésion est acceptée par le Conseil d'Administration, l'adhérent devra remplir un bulletin d'adhésion (papier ou virtuel via le site Hello-Asso) lui précisant ses droits et ses devoirs, et devra également s'acquitter d'un droit

d'entrée dont le montant est fixé annuellement par le Bureau. Les moyens de paiement acceptés sont :

- Espèce
- Chèque
- Carte Bancaire (via le site internet Hello-Asso)

Article 8: Démission - Radiation

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée par écrit au siège social de l'association ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Bureau pour l'échec à l'obtention du diplôme Licence Professionnelle Oenotourisme à l'ISVV;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 9: Ressources

1. Les ressources de l'association se composent:
 - Des droits d'entrée s'il en est décidé;
 - Du bénévolat
 - Des subventions qui peuvent être accordées par l'État ou des collectivités publiques;
 - Du produit des manifestations qu'elle organise ;
 - Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou services rendus;
 - Des aides matérielles ou financières issues de partenariats;
 - Des dons manuels;
 - Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10: Conseil d'administration de l'Association

1. L'association comporte un Conseil d'Administration, dont le nombre de membre n'est pas limité, divisé en deux institutions que sont le Bureau et le Comité de Direction :

- Le Bureau: composé du président, vice-président, trésorier, vice-trésorier, secrétaire et vice-secrétaire, il a pour but de définir les objectifs annuels et à long terme de l'association. Ses membres sont élus par vote à la majorité de l'ensemble des membres de l'association présents lors de l'assemblée générale de l'association, par procuration ou par vote direct. Il est au minimum composé de trois personnes physiques, qui ne peuvent être que membre adhérent. Ce bureau est renouvelable de manière annuelle, sauf si démission d'un de ceux qui le composent. Ce bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président ou d'un tiers des membres de l'association. En cas de démission d'un des membres du Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le bureau peut être dissout sur vote de l'ensemble des membres de l'association à la majorité absolue (50% des votes +1).
- Le comité de direction est composé d'une ou plusieurs équipes de membres actifs segmentées en fonction de la nature des actions (communication, événementiel etc...) . Cette instance a pour objectif de travailler et de mettre à exécution les directions prises par le bureau en apportant des solutions concrètes pour la réalisation des objectifs. Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an sur convocation d'un des membres de ce comité, ou d'un quart des membres de l'association. Il a pour devoir de réaliser régulièrement des comptes rendu au Bureau.

Article 11: Droits et devoirs des institutions dirigeantes.

Le Bureau doit être informé par le Comité de Direction des actions qu'il a décidé de mettre en place afin de remplir les objectifs de l'association. Le Bureau se réserve néanmoins un droit de veto sur les décisions prises par le comité de direction s'il juge celles-ci inadaptées à la réalisation des objectifs définis par ce dernier.

Le bureau devra également fournir au comité de direction l'ensemble des informations dont il a besoin pour réfléchir aux actions menées.

Article 12: Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association agissent uniquement en qualité de bénévole. A ce titre ils ne perçoivent aucune formes de rémunération. Ils peuvent cependant prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du Président. Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 13: Le Bureau

Le Bureau se compose comme suit:

- 1) **Président:** le Président est doté du pouvoir de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association, préside l'Assemblée Générale.
- 2) **Vice-Président:** remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
- 3) **Secrétaire:** Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 4) **Vice-Secrétaire:** remplace le Secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.
- 5) **Trésorier:** Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- 6) **Vice-Trésorier :** remplace le Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 14: Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale annuelle s'impose à tous les membres à jour de leur droit d'entrée à la date de la convocation de ladite assemblée. La convocation est adressée par email aux membres au moins 2 semaines avant la date fixée.
2. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration de l'Association et sur la situation financière et morale de l'Association.
3. Elle rend compte des projets menés et des objectifs de l'Association pour la suite.
4. Elle approuve les comptes de résultat de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Association.
5. Elle confère au Conseil d'Administration de l'Association et à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objectif de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
6. Elle permet d'élire les nouveaux membres du bureau

7. Les délibérations doivent se faire en présence d'au moins un dixième (1/10) des membres à jour de leur droit d'entrée afin que celles ci puissent être valables. En cas d'absence de l'adhérent, celui-ci peut transmettre sa procuration à la personne de son choix.
8. Un procès-verbal est établi.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à titre exceptionnel soit :
 - Sur demande d'un tiers des membres de l'association ;
 - Sur convocation du Président ;
 - Sur convocation d'un quart du Conseil d'Administration de l'Association ;
 - Sur convocation des membres du Bureau ;

Elle s'impose à tous les membres adhérents à jour de leur droit d'entrée à la date de la convocation de ladite assemblée. Les membres bienfaiteurs et d'honneur disposent d'une voix consultative. La convocation est adressée par email aux membres au moins 2 semaines avant la date fixée.

2. L'AGE peut être convoquée en cas de :
 - Modification des statuts de l'Association
 - Dissolution de l'Association
 - Élection anticipée d'un ou plusieurs membres du bureau en cas de démission en cours d'année scolaire.
 - Tout autre motif engageant la révision du fonctionnement ou la responsabilité de l'association et nécessitant l'approbation d'un pourcentage minimum de membres.
3. Les délibérations doivent se faire en présence d'au moins un dixième (1/10) des membres à jour de leur droit d'entrée afin que celles ci puissent être valables. En cas d'absence de l'adhérent, celui-ci peut transmettre sa procuration à la personne de son choix. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.
4. Un procès-verbal est établi.

Article 16 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 17 : Dissolution

1. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.